



VILLE DE LOURDES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Nature de l'acte : 7.1

Transmis le 27-07-22  
Mis en ligne le 27-07-22

**DECISION N° 2022 91**

**RÉGIE DE RECETTES - MANIFESTATIONS CULTURELLES : MODIFICATION**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision n°2014-180 créant la régie de recettes des manifestations culturelles modifiée par les décisions n°2015-122 et 2021-43,

Vu l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Tarbes en date du 13 mai et du 12 juillet 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser la régie des manifestations culturelles à encaisser le produits des entrées du cinéma et à reverser ces sommes à l'association le Parvis.

**ARTICLE 2 :**

De modifier la régie de recettes des manifestations culturelles en régie de recettes et d'avances afin de permettre ces versements via le compte de dépôt de fonds.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE  
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE 3 :**

De modifier l'article 5 de la décision n° 2014-180 et l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2021-43 de la façon suivante :

Les recettes sont désormais perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket édité par une caisse enregistreuse sauf pour les produits de la buvette où la série de tickets en unité de valeur numérotés est conservée.

Les modes de recouvrements de ces recettes sont élargis aux virements bancaires.

**ARTICLE 4 :**

De modifier l'article 7 de la décision n° 2014-180 de la façon suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6:**

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 juillet 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT